# Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario



SECTION: Liquidation

INDEX N<sup>O</sup>: W100-109

TITRE: Rèpartition de l'actif d'un règime de retraite à lois d'application multiples qui

offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le Fonds

de garantie des prestations de retraite

- LRR, art. 1, 70 et 77.4

- Règlement 909, art. 1.4, 30 et 35

APPROUVÉ PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLICATION: Le site Web de la CSFO (septembre 2013)

DATE D'ENTRÉE

EN VIGUEUR: Le 1<sup>er</sup> juillet 2012

REMPLACE: W100-108

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-108 (Répartition de l'actif d'un régime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le Fonds de garantie des prestations de retraite).

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse <u>www.fsco.gov.on.ca</u>. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

La présente politique ne s'applique qu'aux situations où le régime de retraite en cours de liquidation est assujetti à l'accord de réciprocité. Les cas liés à la liquidation d'un règime de retraite assujetti en partie ou totalement à l'*Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale* seront traités dans une autre politique qui sera élaborée prochainement. Dans l'intervalle, les administrateurs de régimes de retraite et leurs mandataires peuvent communiquer avec la CSFO s'ils ont des questions concernant une situation qui n'est pas traitèe dans la prèsente politique.

Plus précisément, la présente politique concerne la répartition des èlèments d'actif entre les diffèrentes autorités législatives (également appelées « territoires de compétence ») à la liquidation totale ou partielle d'un règime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations dèterminées garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR). Elle tient compte des modifications apportées le 18 dècembre 2006 à l'article 30 du Règlement. Un règime de retraite à lois d'application multiples offre des prestations de retraite attribuées à un emploi en Ontario et des

prestations de retraite attribuées à un emploi dans une ou plusieurs autorités législatives désignées ou un emploi visé par la *Loi sur les normes de prestations de pension* (Canada). Le terme « autorité législative désignée » est défini à l'article 1.4 du Règlement et englobe toutes les provinces au Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard. De plus, le statut d'autorité lègislative dèsignèe du Canada s'applique à l'égard de l'emploi inclus au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Lorsque le régime de retraite inclut des participants dont les prestations de retraite sont attribuées à un emploi relevant de plus d'une autorité législative, l'actif et le passif correspondant à chacune de ces autorités doivent être déterminés.

Sous rèserve d'une prècision contraire, l'utilisation du terme ©liquidation » dans la présente politique renvoie à la fois à la liquidation totale et à la liquidation partielle d'un règime de retraite.

La LRR a été modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2012 afin d'èliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime peut tout de même être liquidé en partie si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Lorsqu'un règime est liquidè en partie, certaines dispositions de la LRR et du Réglement se rattachant à la liquidation totale du règime continuent de s'appliquer, avec les modifications nécessaires, à la liquidation partielle d'un règime.

# Modifications à l'article 30 du Règlement

L'article 30 du Règlement a été modifié en décembre 2006 de façon à s'appliquer à la liquidation totale ou partielle d'un règime de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR, et non seulement aux régimes de retraite déficitaires. Par ailleurs, le passif relatif à tout enrichissement des prestations dècoulant de l'application de l'article 74 de la LRR (droits d'acquisition rèputèe) doit être inclus au passif au moment où il est réparti entre les diverses autorités législatives (voir le sous-alinéa 30 (2) b) (v.1) du Règlement).

#### Survol des articles applicables de la Loi et du Règlement

Les dispositions de l'article 70 de la LRR et les articles 30 et 35 du Règlement constituent le cadre de référence pour la rèpartition de l'actif entre autorités législatives à la liquidation d'un règime de retraite qui offre des prestations déterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR.

Les articles 70 et 77.4 de la LRR énoncent les exigences prècises que l'administrateur doit respecter à la liquidation totale ou partielle d'un règime de retraite. Il s'agit des exigences suivantes :

- Déposer un rapport de liquidation contenant les renseignements spécifiés pour ce rapport Par. 70 (1) et art. 77.4.
- Respecter les limites aux paiements sur la caisse de retraite, ou sur la portion de la caisse de retraite visée par la liquidation partielle, tant que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») n'a pas approuvè le rapport de liquidation Par. 70 (2) à 70(4).
- Protéger les intérêts des participants. Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la LRR et du Règlement, ou qui ne protège pas les intérêts des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite Par. 70 (5).
- Préserver les droits et les prestations à la liquidation. À la liquidation partielle d'un règime de retraite, les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du règime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle. Par. 77.4 (2).

L'article 30 du Règlement énonce la méthode à suivre pour dèterminer le passif et la rèpartition de l'actif à la liquidation d'un règime de retraite qui offre des prestations dèterminèes garanties en totalité ou en partie par le FGPR.

L'article 35 du Réglement confirme l'application de la dèmarche dècrite à l'article 30 à la liquidation partielle et énonce les exigences de financement applicables en ce qui concerne tout déficit existant à la liquidation partielle.

## Répartition de l'actif

La dètermination des èlèments d'actif et de passif selon l'autorité législative facilite la conformité avec toute modification apportée aux exigences en matière de liquidation des autorités législatives concernées. Une fois que l'actif a ètè rèparti, la liquidation du régime de retraite pour ce qui a trait à chaque autorité législative est effectuée conformément à la loi de cette autorité législative.

Les articles 30 et 35 du Réglement contiennent des renseignements prècis sur la dètermination de l'actif et du passif inclus au rapport de liquidation visé aux articles 70 et 77.4 de la LRR, y compris :

1. Valeur des cotisations facultatives supplémentaires – alinéa 30 (2) a) du Règlement

La valeur des cotisations facultatives supplémentaires, y compris les intérêts sur celles-ci, doit être déterminée; une provision doit être faite pour leur paiement immédiat à chaque participant, ancien participant ou participant retraité, par prélèvement sur la caisse de retraite.

#### 2. Passif

Aux fins de l'article 30 du Règlement, le passif rattaché à la valeur de rachat de toutes les prestations à l'ègard de chaque participant, ancien participant ou participant retraité en vertu du régime de retraite est décrit à l'alinèa 30 (2) b) et **comprend** :

- les prestations accumulées des participants qui ne sont pas encore acquises dans le cadre du régime;
- les rajustements indexès qui ont èté effectuès avant la date de prise d'effet de la liquidation;
- les prestations de fermeture d'entreprise payables à la liquidation du règime;
- les prestations de mise à pied permanente payables à la liquidation du régime;
- les prestations financées assujetties à un consentement;
- les enrichissements des prestations qui résultent de l'application de l'article 74 de la LRR;
- les allocations spéciales financées.

## Le passif **ne comprend pas** :

- la valeur des cotisations facultatives supplémentaires, y compris les intérêts sur celles-ci, mentionnée ci-dessus en vertu de l'alinèa 30 (2) a);
- les rajustements indexès qui n'ont pas ètè effectuès à la date de prise d'effet de la liquidation;
- les augmentations futures des prestations;
- les prestations fournies aux termes d'un contrat de rente admissible ou d'un contrat accordè en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada), si le contrat a été accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le passif rattaché à chaque participant, ancien participant ou participant retraité ne doit pas être inférieur à la valeur minimale des cotisations obligatoires versées au régime par ce participant, tel que le prévoit l'alinèa 30 (2) c).

3. Répartition du **passif** entre les autorités législatives – Alinéa 30 (2) d) du Règlement

Une fois que le passif a été déterminé conformément aux alinéas 30 (2) b) et c) du Règlement, tel qu'indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le passif est divisé en trois groupes distincts :

- le passif attribuè à l'emploi en Ontario;
- le passif attribuè à l'emploi dans chaque autorité législative désignée;
- le passif attribué à un autre emploi pour lequel des prestations de retraite ont été versées.

# 4. Répartition de **l'actif** entre les autorités législatives

La répartition entre les autorités législatives de l'actif de solvabilitè, dèfini à l'alinèa 30 (2) e) du Règlement, retire d'abord la valeur de toute cotisation facultative supplèmentaire, s'il y en a, de l'actif de solvabilitè. L'actif restant est ensuite réparti entre les diffèrentes catègories d'emploi en proportion du passif attribuè à chacune d'elles aux termes de l'alinèa 30 (2) d) du Règlement.

# Répartition de l'actif à la liquidation partielle

Le paragraphe 35 (1) du Réglement exige qu'un rapport de liquidation portant sur un régime à prestations déterminées qui est liquidè en partie soit prèparè conformèment aux exigences de l'article 30. Le processus de répartition de l'actif et du passif à la liquidation partielle du régime commencerait par les quatre étapes décrites ci-avant pour la répartition de l'actif d'un règime entier, comme si le règime ètait liquidè en totalitè. Une fois que l'actif a ètè rèparti entre autorités législatives, il faut procèder à la rèpartition de l'actif attribuè à chaque autorité législative entre les participants touchés par la liquidation partielle et les participants qui ne sont pas touchés par la liquidation partielle. Les lois de chaque autorité législative s'appliquent à l'actif rèparti sous sa compètence. Pour des directives relatives à la rèpartition de l'actif se rattachant à l'emploi en Ontario entre les participants touchès et les participants non touchès ayant un emploi en Ontario, consultez la politique W100-102 (Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite).

Le paragraphe 35 (1) s'applique expressèment au cas d'une liquidation partielle lorsque l'actif attribuè à la liquidation n'est pas suffisant pour payer toutes les prestations comprises dans la liquidation. En revanche, la méthode décrite à l'article 30 prévoit une démarche appropriée et justifiable à suivre pour toutes les liquidations partielles de régimes de retraite à lois d'application multiples qui offre des prestations dèterminées garanties en totalité ou en partie par le FGPR, quel que soit leur état de financement à la date de la liquidation partielle.